OPINIONS

DU

CITOYEN DE LA HAYE

DÉPUTÉ

DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

A LA CONVENTION,

SUR LE JUGEMENT

DE LOUIS CAPET.

Imprimées par ordre de la Convention nationale.

C'EST avec l'impartialité d'un juge que je monte à cette tribune, & non avec l'animosité d'un accusateur. Plusieurs membres de cette assemblée, loin de conserver le caractère auguste

de ce premier rôle, ſe ſont ſouvent avilis juſqu'à ſe couvrir de l'odieux du dernier. Mon but n'eſt point ici de diſcuter leur incompétence : quels que ſoient leurs projets, je les ignore ou feins de les ignorer. La nation, dont je m'honore d'être un des repréſentans, les jugera à leur tour, & ne partagera point leur délire. Du réſultat de cette grande cauſe, que nous agitons, doit émaner, pour la République, une gloire ou un opprobre éternels; & je ne ſuis point aſſez indifférent à l'honneur de ma patrie, pour lui taire les vérités qui pèſent depuis ſi long-temps ſur mon cœur.

C'eſt en vain que l'on s'efforce de nous démontrer que Louis roi étoit citoyen, & que l'on invoque contre lui la loi portée dans le code pénal contre les conſpirateurs. Louis, roi, fut coupable; mais il étoit hors la ſociété, hors la loi. Louis déchu eſt rentré dans la claſſe des citoyens; mais Louis, devenu citoyen, n'a commis aucun crime. Comment peut-on propoſer avec quelque bonne foi, d'ouvrir le code pénal, pour prononcer ſur ſon ſort ? Son crime n'a pas été prévu par le code pénal; mais il l'a été par la conſtitution. Si Louis roi coupa-

WING/ROSENTHAL 2001090500

ble étoit citoyen, pourquoi donc, de la part de la convention, ces craintes, ces embarras, ſur le tribunal qui devoit connoître de ſes forfaits ? Pourquoi, après s'être livrée a une diſcuſſion pénible & orageuſe, cette convention a-t-elle décreté que Louis ſeroit jugé par elle ? Citoyens, vous ſeriez-vous approprié ainſi la connoiſſance d'un crime de conſpiration, ſi l'auteur de la conſpiration n'eût été qu'un ſimple citoyen ? Non, ſans doute ; car la loi, qui porte la peine, deſigne auſſi le tribunal qui doit l'appliquer ; & l'œil le plus ſévère de la juſtice ne trouvera, dans le code pénal, ni le tribunal qui doit juger Louis, ni la peine à lui infliger. La conſtitution étoit, ſi je puis m'exprimer ainſi, le code pénal des rois. Que prononce-t-elle ? la déchéance. Une peine plus rigoureuſe exciteroit les juſtes réclamations de Louis ; et, en vous rappellant le pacte qu'il a contracté avec la nation, n'auroit il pas le droit de vous dire ? « j'ai tranſigé avec elle, je me ſuis ſoumis aux peines portées contre l'infraction de mes ſermens, que peut-on m'infliger de plus ? Ce pacte a été ſolemnellement ratifié ; ſes diſpoſitions ne peuvent donc être altérées, ſans qu'elle paroiſſe arbitraire dans ſes loix, comme

dans ſes principes; & à moins qu'auſſi légère dans ſes ſermens que je l'ai été dans les miens, elle ne faſſe répéter à la poſtérité : la nation & Louis étoient également coupables ». Voilà l'alternative cruelle où la nation ſeroit réduite par un jugement définitif de notre part, qu'elle ſeule doit prononcer, puiſqu'il intéreſſe à la fois & ſon honneur & ſa gloire.

J'obſerverai qu'un grand nombre de ceux qui m'ont précédé ſe ſont, ou égarés, ou ont mis de la mauvaiſe foi en diſcutant le dogme de la ſouveraineté. Je conviens qu'elle eſt inaliénable : ce principe ne peut être conteſté que par l'erreur ou la perfidie; mais elle a été aliénée, cette ſouveraineté nationale, par l'aſſemblée conſtituante, qui, compoſant avec les principes, a confié entre les mains d'un ſeul homme, appellé roi, ce dépôt précieux. Maintenant, il eſt une vérité éclatante, dont tous les ſophiſmes ne terniront jamais le flambeau; c'eſt que tous nos décrets ſont ſujets à la ſanction du ſouverain; nous avons unanimement reconnu ſon droit, & ce droit impreſcriptible, il l'a exercé dans tous les temps, depuis l'époque heureuſe de l'égalité. Pourquoi donc, dans une affaire

dont il a droit de connoître, voudrions-nous le lui ravir? Notre intention ſeroit-elle de franchir les limites de nos mandats, & d'exercer la tyrannie, nous qui n'avons été appellés que pour renverſer & détruire la tyrannie elle-même?

Le corps légiſlatif, fidèle à ſa miſſion, n'a pas cru pouvoir en outre-paſſer les bornes. Sa marche ſe trouvoit arrêtée par les événements qui ont anéanti la monarchie, & l'appel de la convention étoit l'aveu formel de ſon incompétence. Il ſe borna ſeulement à jetter les baſes de l'égalité, qui n'étoit aux yeux de la France libre, qu'un vain phantôme. Mais, me dira-t-on, les corps électoraux nous ont revêtus de pouvoirs illimités. Je ſoutiens le contraire, car les corps électoraux n'ont pu nous revêtir d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas eux-mêmes; ils nous ont bien conféré le droit de juger la royauté; mais non pas le roi: car celui-ci eſt du reſſort de la ſouveraineté, & elle ne peut pas même l'aliéner; comme elle n'a pu conférer à des commettants la réorganiſation totale des autorités & des tribunaux. Puiſque ſous les décombres de la royauté nous avons élevé le

républicanisme : il ne nous reste donc que des loix à faire sur ce nouveau mode de gouvernement que nous avons adopté, & que la nation a sanctionné. Voilà notre tâche ; mais nous ne pouvons prononcer définitivement dans une cause où nous n'avons tout au plus que l'initiative ; & il n'appartient qu'aux assemblées primaires de statuer sur le sort de Louis dépouillé de la royauté.

Je ne puis définir, & mon attachement inviolable à la république m'empêche de concevoir quelles peuvent être les prétentions de ceux qui, craignant d'avance la décision des assemblées primaires, calomnient ces mêmes assemblées, & débitent impudemment à cette tribune qu'elles seront tumultueuses, en proie à la division, & qu'en un mot, la majorité de la nation est corrompue & gangrenée. Ceux-là ont donc bientôt oublié l'avantage qu'ils retiroient, il y a deux ans, d'être de cette majorité? Seroit-elle coupable pour les avoir élus au grade de représentants du peuple? Pour moi, j'aime mieux errer & m'abuser avec cette majorité, que l'on ne doit pas juger par les sections turbulentes de quelques points de la république,

livrées à l'anarchie & dominées par des factieux, que de m'attacher à cette minorité, dont la préſomption eſt de ſe croire ſeule amie du bon ordre & de la paix, & qui oſe ſe dire la vertu même. Mais eſt-ce à des témoins oculaires, de toutes les cruautés exercées par cette minorité, que l'on peut tenir ce langage révoltant? A qui ſont dûs ces dilapidations énormes, ces ordres arbitraires, ces vexations horribles, qui, pendant ſix ſemaines, ont déſolé la république? Quels ſont les auteurs des maſſacres épouvantables des 2 & 3 ſeptembre?... Ah! l'univers entier ſera du moins la grace à la majorité de la nation, de ne pas regarder ces forfaits comme ſon ouvrage!

L'on veut nous effrayer en nous faiſant enviſager dans le lointain, les armées des tyrans coaliſés, prêtés à fondre ſur nous. Eh bien! qui nous défendra? Sera-ce cette vertueuſe minorité, dont tout le courage eſt de machiner en ſecret l'eſclavage de la république, & de préparer le retour du plus ſanguinaire deſpotiſme? Non, ce ſera cette majorité que vous accuſez ſi gratuitement de perverſité; ce ſera cette majorité déjà couverte des lauriers de la bravoure & de l'héroïſme.

Je ne vois encore que mépris pour la souveraineté dans ceux qui, votant pour la mort de Louis, cherchent à profiter d'un moment d'enthousiasme & de frénésie pour faire exécuter leur jugement, sauf, après, à appeller au peuple. Mais, comme on l'a fort bien observé, ignorent-ils donc que l'arrêt de mort exécuté, est l'exécution même de cette loi, à qui, au préalable, le peuple doit apposer, ou son refus, ou sa sanction ? De quelle nature sont donc ces hommes de sang, qui, par une précipitation méditée, veulent ainsi compromettre l'honneur de la patrie entière ? Tremblez, tyrans; tremblez, car elle vous demandera compte du sang dont vous aurez ordonné l'effusion sans son aveu. Partisans ressuscité d'un odieux Cromwel, le sort de ses viles créatures vous attend, & la nation se vengera sur vous du déshonneur dont vous l'aurez couverte.

Je me fais un devoir de relever cette puérile chicane débitée avec toute la malignité & le venin de l'accusation. De ce que Louis a répondu, *qu'il n'avoit plus rien à dire pour sa défense*, l'on infère insidieusement qu'il n'entendoit appeller à aucun tribunal. Mais, pouvoit-

il prévenir votre jugement proviſoire ? Pouvoit-il dire, j'en appelerai, ſoit que vous me condamniez, ſoit que vous m'abſolviez ? Et pouvons-nous, de bonne-foi, ſur cette réponſe (*voilà tous mes moyens de défenſe*), éluder le tribunal du ſouverain ? Quand la juſtice trouvera-t-elle ſur la terre, un aſyle aſſuré ? Juſques à quand verra-t-on des hommes trahir leur propre conſcieuce ? Ceux-là même, dont la langue prononce le nom de peuple, qu'ils n'ont pas dans le cœur, méconnoîtroient-ils la ſouveraineté de ce peuple qu'ils égarent, s'ils n'employoient tous les moyens pour arriver à leur but ? Ici le peuple eſt ſouverain, & ſes mandataires doivent ſubordonner toutes les loix à ſa ſanction ; là, il n'eſt plus ſouverain, & il a donné à ſes repréſentants, des pouvoirs illimités ! Mais, hommes verſatiles & perfides, ſoyez donc d'accord avec vous-mêmes. Vous qui prétendez aujourd'hui que le peuple ne doit pas ſanctionner le jugement de Louis, ne vous élevez donc pas ſans ceſſe contre l'aſſemblée conſtituante, qui, dans des temps de criſe, lui fit grace, ſans conſulter la nation ? Louis, fuyant ſon pays, le livroit à l'anarchie, il étoit coupable. A ſon retour il méritoit la juſte punition dûe à ſa

perfidie : pour prix de ſon parjure, on lui donne un trône conſtitutionnel, & l'aſſemblée ne conſulta pas la ſouveraineté du peuple; elle trahit, j'oſe le dire, les intérêts qui lui étoient confiés. Mais dans quelles circonſtances commit-elle cet attentat contre la ſouveraineté ? Dans des temps où la république n'étoit pas fondée ſur les débris du trône, où la liberté n'étoit pas aſſiſe ſur les cendres du deſpotiſme, dans des temps où la France pouvoit être livrée aux horreurs de la faction, qui ſembloit alors vouloir dominer. Le peuple, ſur-tout celui de Paris, vouloit un roi, & les mains habiles qui cultivoient, dans le ſilence, le républicaniſme, furent obligées de ſouſtraire ce bien précieux aux fureurs d'une faction, qui, ſur les reſtes preſqu'éteints de l'ancienne puiſſance, vouloit élever toute la cruauté de la ſienne.

Mais je veux, pour un moment, que nous ſoyons revêtus de toute l'étendue du pouvoir de la ſouveraineté : D'après cette hypothèſe, ne ſommes-nous pas libres d'accorder au peuple la réviſion de notre jugement ? Et ſeroit-il de notre juſtice de dépouiller Louis du droit qu'il a d'appeller à la ſouveraineté individuelle ? Puis-

qu'il n'eſt plus roi, accordons-lui du moins les prérogatives du citoyen, du citoyen accuſé ; ne conſidérons que l'homme dans ce roi renverſé ; que l'humanité, cette première vertu des juges & des légiſlateurs, ſoit notre ſeul guide : et l'Europe étonnée admirera la grandeur & la généroſité du Français ſi long-temps calomnié.

Je poſe ainſi les queſtions :

Quel que ſoit le jugement qui intervienne ſur l'affaire de Louis Capet, ſera-t-il ſanctionné par le peuple ?

Louis eſt-il coupable ?

S'il eſt coupable, la loi du code pénal lui ſera-t-ella appliquée ?

N'eſt-il pas plus avantageux pour la nation françaiſe, de le condamner à une réclusion perpétuelle ?

De l'Imprimerie de l'adminiſtration centrale des affiches rue des Foſſés-Montmartre, N°. 7.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.11
no.42

THE NEWBERRY
LIBRARY